

Le 20 juin 2016

OBJET: Procédures et modalités de nomination du Président du FIDA

Mesdames et Messieurs les Gouverneurs,

Étant donné que le second mandat de l'actuel Président du FIDA vient à expiration le 31 mars 2017, et conformément à l'article 6.8 a) de l'Accord portant création du FIDA, la question de la nomination du Président du FIDA sera examinée par le Conseil des gouverneurs à sa quarantième session, les 15 et 16 février 2017.

À cet égard, j'ai le plaisir de vous informer qu'une note d'information sur les procédures et modalités applicables à la nomination du Président du FIDA est désormais à votre disposition sur la plateforme interactive réservée aux États membres du FIDA à l'adresse <https://webapps.ifad.org/members/gc>. Cette note se fonde sur des documents similaires qui ont été communiqués aux Gouverneurs par le passé, lorsque la question de la nomination du Président était inscrite à l'ordre du jour du Conseil des gouverneurs.

Pour toute question à ce sujet, vous pouvez vous adresser à mon bureau au numéro de téléphone suivant: +39 06 54592974 ou par courriel à l'adresse [elections2017@ifad.org](mailto:elections2017@ifad.org).

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Gouverneurs, les assurances de ma très haute considération.



Andreina Mauro  
Responsable du  
Bureau du Secrétaire

# Note d'information sur les procédures et modalités applicables à la nomination du Président du FIDA

## I. Informations générales

1. En vertu de l'article 6.8a) de l'Accord portant création du FIDA, le Président du FIDA est "nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois." L'actuel Président du FIDA, M. Kanayo F. Nwanze, a été nommé à la trente-deuxième session du Conseil des gouverneurs, le 18 février 2009, et son mandat a été renouvelé pour une seconde période de quatre ans à la trente-sixième session du Conseil des gouverneurs, le 13 février 2013. Son second et dernier mandat vient à expiration le 31 mars 2017.
2. Conformément à la section 6.2 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA (ci-après, "le Règlement"), lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs examinera la question de la nomination du Président du FIDA à sa quarantième session, qui se tiendra les 15 et 16 février 2017.

## II. Procédure de présentation de candidatures

3. Conformément aux textes juridiques fondamentaux du FIDA ainsi qu'aux bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA<sup>1</sup>, telles que récemment codifiées et entérinées par le Conseil des gouverneurs en 2013 dans la résolution 176/XXXVI, le calendrier ci-après – qui a été approuvé par le Bureau du Conseil des gouverneurs – précise les activités relatives à la procédure à suivre avant que la question de la nomination du Président du FIDA ne soit examinée par le Conseil des gouverneurs à sa quarantième session, en février 2017:
  - a) Appel à présentation de candidats. Le 27 septembre 2016, le Secrétaire du FIDA invitera tous les États membres à désigner des candidats, une fois que le Conseil d'administration aura approuvé, le 22 septembre 2016, l'ordre du jour de la quarantième session du Conseil des gouverneurs. Pour la première fois, l'appel à présentation de candidats sera accompagné d'une liste de questions, préparée par les Coordonnateurs de liste en consultation avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, auxquelles les candidats à la présidence du FIDA sont invités à répondre par écrit.
  - b) Réception des candidatures. Conformément à la section 6.2 du Règlement, et en accord avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. Le délai de réception des candidatures expirera donc le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016.
  - c) Communication des candidatures. Conformément à la section 6.2 du Règlement, au plus tard 40 jours avant la session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus<sup>2</sup>.
  - d) Réunion avec les États membres. Conformément à la pratique introduite en 2008, puis mise en œuvre et codifiée en 2013, une réunion des candidats ouverte à tous les États membres sera organisée avant la session de 2017 du Conseil des gouverneurs. À cette fin, les Coordonnateurs des trois listes, au nom de tous les États membres et en consultation avec le Bureau du Conseil

---

<sup>1</sup> [GC/36/L.5](#).

<sup>2</sup> Les candidatures communiquées contiendront les lettres de candidature et les curriculum vitae soumis par les gouvernements des États membres du FIDA, ainsi que toute réponse écrite aux questions.

des gouverneurs, invitent les candidats à la Présidence du FIDA à une réunion avec les États membres du FIDA.

### III. Procédure de nomination

4. La présente section expose les dispositions et les modalités relatives à la procédure de nomination. Il est possible que les discussions en cours actuellement entre les États membres donnent lieu à de nouvelles initiatives qui ne figurent pas dans la présente note.
5. L'article 41.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose que la nomination du Président du FIDA est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et qu'il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à savoir que:  
"Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir."
6. Les dispositions relatives à la procédure de nomination au scrutin secret sont décrites dans les paragraphes 7 à 15 ci-après.
7. Le matin du premier jour de la quarantième session du Conseil des gouverneurs (mercredi 15 février 2017), les États membres seront informés officiellement de la répartition des voix qui sera utilisée pour l'élection. Afin de faciliter l'établissement des procédures d'élection en temps utile, les États membres seront invités à verser leurs contributions au titre de la reconstitution, sur la base desquelles seront réparties les voix de contribution, avant la session du Conseil des gouverneurs et dans tous les cas au plus tard le vendredi 10 février 2017 à 17 heures (heure de Rome).
8. Des isolements seront installés pour permettre aux Gouverneurs ou, en leur absence, aux Gouverneurs suppléants ou, en l'absence de ceux-ci, aux membres des délégations de préparer leurs bulletins de vote à l'abri des regards.
9. Le président du Conseil des gouverneurs indiquera les procédures spécifiques à suivre. Les Membres recevront une enveloppe contenant un ou plusieurs bulletins indiquant le nombre total de voix dont dispose le Membre concerné. Le nombre de voix dont dispose chaque Membre sera également inscrit sur son enveloppe. Le calcul des droits de vote des Membres est expliqué à l'annexe III. Chaque représentant est prié de vérifier immédiatement les bulletins qu'il reçoit et d'en accuser réception par sa signature; si le nombre total des voix indiquées sur les bulletins ne correspond pas à celui qui figure sur l'enveloppe, le représentant de l'État membre devra le signaler sans attendre, avant de signer.
10. Les Membres du FIDA seront appelés par le Secrétaire du FIDA dans l'ordre alphabétique anglais des noms. Le Gouverneur, ou toute autre personne représentant le Membre appelé à voter, se rendra ensuite à l'avant de la salle, dans l'un des isolements, où il/elle inscrira le nom de son candidat dans l'espace prévu à cet effet sur le bulletin (voir le modèle ci-joint à l'annexe IV). Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne (article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, voir annexe I). Les représentants iront ensuite déposer leur bulletin dans l'urne.
11. Le Conseil des gouverneurs restera officiellement réuni en séance plénière pendant toute la durée du vote. Les délégations devront donc se trouver dans la salle avant d'aller voter et y demeurer également de préférence après avoir voté. Il est demandé aux Gouverneurs et aux délégués, dans le cas où ils devraient néanmoins quitter la salle, de ne pas trop s'en éloigner afin de pouvoir regagner leur place dès que le président du Conseil reprendra la parole pour annoncer les résultats du vote.

12. Les bulletins seront dépouillés dans une salle spécialement prévue à cet effet par trois scrutateurs, choisis par le président du Conseil parmi les Gouverneurs de chaque liste; ces trois scrutateurs seront aidés dans leur tâche par des membres du personnel du FIDA, sous la supervision du Secrétaire du FIDA. Une fois le dépouillement terminé, le total des voix obtenues par chaque candidat sera inscrit sur une feuille de comptage signée par chaque scrutateur.
13. Après l'ouverture de la séance, la feuille de comptage sera remise au président du Conseil des gouverneurs pour qu'il annonce les résultats.
14. Comme le prévoit l'article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire (soit deux tiers du total) au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix.
15. La procédure décrite ci-dessus sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure (article 41.2).

## Extrait des dispositions du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs relatives au vote et à l'élection du Président du FI DA

### Article 26: Quorum

1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par des Gouverneurs disposant de deux tiers du nombre total des voix.
2. ...

### Article 33: Droits de vote

1. Chaque Membre dispose du nombre de voix qui lui est attribué selon les modalités exposées dans la section 3a) de l'article 6 de l'Accord et dans les décisions que le Conseil des gouverneurs prend à intervalles appropriés, en conformité avec les dispositions de cette section.
2. Chaque Gouverneur dispose des voix du Membre qu'il représente. En son absence, le suppléant désigné par ce Membre ou, si le titulaire et le suppléant sont tous deux absents, un membre de leur délégation, dispose de ces voix.

### Article 34: Majorité requise

1. Les décisions ci-après du Conseil des gouverneurs doivent réunir au moins deux tiers du nombre total des voix:  
...  
c) nomination ou révocation du mandat du Président du Fonds; ...

### Article 35: Modalités en matière de prises de décisions

1. À toute réunion du Conseil des gouverneurs, le Président cherche à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Toutefois, le Conseil prend ses décisions aux voix si un Gouverneur le demande.
2. Les scrutins par appel nominal se font dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par celui dont le nom aura été tiré au sort par le président du Conseil des gouverneurs. Le nom de chaque Membre est appelé dans tous les appels nominaux et son représentant répond par "oui", "non" ou "abstention". Sauf si le Conseil en décide autrement, le vote de chaque Membre participant à un appel nominal est enregistré.
3. Le scrutin secret se fait en donnant à chaque Gouverneur un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un certain nombre de voix, et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins spécifiant un nombre quelconque de voix ne soient pas distribués à moins de quatre gouverneurs, et ii) le montant total des voix spécifié sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils seront ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs choisis par le Président.

### Article 36: Dispositions relatives aux voix

1. Le président annonce l'ouverture du scrutin, après laquelle aucune intervention n'est autorisée jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.
2. Les gouverneurs peuvent faire de courtes déclarations pour expliquer leur vote, soit avant l'ouverture du scrutin, soit après l'annonce des résultats.

### Article 38: Élections

1. Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.
2. ...

### Article 41: Le Président

1. La nomination du Président du FIDA est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément à l'article 38.1.
2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président par au moins deux tiers du nombre total des voix. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne.

## Droits de vote des États membres au 17 juin 2016

Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs est actuellement de 4961,026. Le tableau ci-dessous indique la répartition des droits de vote au 17 juin 2016. Comme il est expliqué à l'annexe III, les voix de contribution sont réparties sur la base des contributions<sup>3</sup> effectivement versées, et il est donc procédé à une nouvelle répartition dès lors que des versements sont effectués par les États membres. Le tableau indiquant les droits de vote qui figure ci-dessous est donc valable au 17 juin 2016 mais sera révisé en fonction des contributions reçues entre le 17 juin 2016 et le 15 février 2017, date à laquelle sera déterminée la répartition définitive des droits de vote pour l'élection du Président (voir paragraphe 7 de la section III du présent document).

---

<sup>3</sup> Les contributions complémentaires n'autorisent pas les Membres contributeurs à recevoir des voix de contribution.

## Droits de vote des États membres du FIDA au 17 juin 2016

Pays	Total des voix	% du total des voix
Afghanistan	12,070	0,24%
Albanie	12,092	0,24%
Algérie	37,580	0,76%
Angola	13,597	0,27%
Antigua-et-Barbuda	12,070	0,24%
Argentine	19,210	0,39%
Arménie	12,093	0,24%
Autriche	71,146	1,43%
Azerbaïdjan	12,178	0,25%
Bahamas	12,070	0,24%
Bangladesh	13,830	0,28%
Barbade	12,074	0,24%
Belgique	67,042	1,35%
Belize	12,145	0,24%
Bénin	12,224	0,25%
Bhoutan	12,153	0,24%
Bolivie (État plurinational de)	12,613	0,25%
Bosnie-Herzégovine	12,146	0,24%
Botswana	12,337	0,25%
Brésil	41,031	0,83%
Burkina Faso	12,246	0,25%
Burundi	12,118	0,24%
Cabo Verde	12,087	0,24%
Cambodge	12,839	0,26%
Cameroun	13,220	0,27%
Canada	195,928	3,95%
République centrafricaine	12,078	0,24%
Tchad	12,221	0,25%
Chili	12,384	0,25%
Chine	50,011	1,01%
Colombie	12,446	0,25%
Comores	12,079	0,24%
Congo	12,388	0,25%
Îles Cook	12,072	0,24%
Costa Rica	12,070	0,24%
Côte d'Ivoire	12,674	0,26%
Croatie	12,070	0,24%
Cuba	12,144	0,24%
Chypre	12,207	0,25%
République populaire démocratique de Corée	12,146	0,24%
République démocratique du Congo	12,729	0,26%
Danemark	66,704	1,34%
Djibouti	12,089	0,24%
Dominique	12,090	0,24%
République dominicaine	12,102	0,24%
Équateur	12,520	0,25%
Égypte	20,341	0,41%
El Salvador	12,105	0,24%
Guinée équatoriale	12,070	0,24%
Érythrée	12,096	0,24%
Estonie	12,070	0,24%
Éthiopie	12,174	0,25%
Fidji	12,169	0,25%
Finlande	46,990	0,95%
France	131,995	2,66%
Gabon	13,374	0,27%
Gambie	12,140	0,24%
Géorgie	12,108	0,24%
Allemagne	204,248	4,12%
Ghana	12,907	0,26%
Grèce	13,571	0,27%
Grenade	12,098	0,24%
Guatemala	12,603	0,25%
Guinée	12,287	0,25%
Guinée-Bissau	12,081	0,24%

## Droits de vote des États membres du FIDA au 17 juin 2016

Pays	Total des voix	% du total des voix
Guyana	13,324	0,27%
Haïti	12,140	0,24%
Honduras	12,362	0,25%
Hongrie	12,107	0,24%
Islande	12,201	0,25%
Inde	73,786	1,49%
Indonésie	34,458	0,69%
Iran (République islamique d')	16,901	0,34%
Iraq	15,316	0,31%
Irlande	23,672	0,48%
Israël	12,243	0,25%
Italie	162,034	3,27%
Jamaïque	12,188	0,25%
Japon	207,045	4,17%
Jordanie	12,446	0,25%
Kazakhstan	12,090	0,24%
Kenya	13,840	0,28%
Kiribati	12,089	0,24%
Koweït	78,461	1,58%
Kirghizistan	12,070	0,24%
République démocratique populaire lao	12,275	0,25%
Liban	12,247	0,25%
Lesotho	12,279	0,25%
Libéria	12,124	0,24%
Libye	28,112	0,57%
Luxembourg	15,949	0,32%
Madagascar	12,293	0,25%
Malawi	12,114	0,24%
Malaisie	12,503	0,25%
Maldives	12,107	0,24%
Mali	12,207	0,25%
Malte	12,091	0,24%
Îles Marshall	12,070	0,24%
Mauritanie	12,180	0,25%
Maurice	12,173	0,25%
Mexique	27,565	0,56%
Micronésie (États fédérés de)	12,071	0,24%
Mongolie	12,076	0,24%
Monténégro	12,070	0,24%
Maroc	14,770	0,30%
Mozambique	12,276	0,25%
Myanmar	12,167	0,25%
Namibie	12,204	0,25%
Nauru	12,070	0,24%
Népal	12,260	0,25%
Pays-Bas	240,954	4,86%
Nouvelle-Zélande	18,379	0,37%
Nicaragua	12,247	0,25%
Niger	12,321	0,25%
Nigéria	57,608	1,16%
Nioué	12,070	0,24%
Norvège	131,251	2,65%
Oman	12,194	0,25%
Pakistan	22,672	0,46%
Palaos	12,070	0,24%
Panama	12,160	0,25%
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12,130	0,24%
Paraguay	12,562	0,25%
Pérou	12,858	0,26%
Philippines	12,793	0,26%
Portugal	13,625	0,27%
Qatar	26,024	0,52%
République de Corée	21,419	0,43%
République de Moldova	12,097	0,24%
Roumanie	12,159	0,25%

## Droits de vote des États membres du FIDA au 17 juin 2016

Pays	Total des voix	% du total des voix
Fédération de Russie	16,714	0,34%
Rwanda	12,229	0,25%
Saint-Kitts-et-Nevis	12,078	0,24%
Sainte-Lucie	12,078	0,24%
Saint-Vincent-et-les Grenadines	12,070	0,24%
Samoa	12,088	0,24%
Sao Tomé-et-Principe	12,070	0,24%
Arabie saoudite	192,347	3,88%
Sénégal	12,408	0,25%
Seychelles	12,095	0,24%
Sierra Leone	12,077	0,24%
Îles Salomon	12,074	0,24%
Somalie	12,074	0,24%
Afrique du Sud	12,762	0,26%
Soudan du Sud	12,074	0,24%
Espagne	47,288	0,95%
Sri Lanka	15,508	0,31%
Soudan	12,825	0,26%
Suriname	12,070	0,24%
Swaziland	12,177	0,25%
Suède	182,167	3,67%
Suisse	86,035	1,73%
République arabe syrienne	12,628	0,25%
Tadjikistan	12,072	0,24%
Thaïlande	12,605	0,25%
Ex-République yougoslave de Macédoine	12,070	0,24%
Timor-Leste	12,194	0,25%
Togo	12,162	0,25%
Tonga	12,090	0,24%
Trinité-et-Tobago	12,070	0,24%
Tunisie	14,017	0,28%
Turquie	18,882	0,38%
Les Tuvalu	12,070	0,24%
Ouganda	12,224	0,25%
Émirats arabes unis	32,193	0,65%
Royaume-Uni	145,903	2,94%
République-Unie de Tanzanie	12,408	0,25%
États-Unis	321,529	6,48%
Uruguay	12,330	0,25%
Ouzbékistan	12,086	0,24%
Vanuatu	12,070	0,24%
Venezuela (République bolivarienne du)	80,928	1,63%
Viet Nam	13,045	0,26%
Yémen	13,632	0,27%
Zambie	12,278	0,25%
Zimbabwe	12,817	0,26%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>4 961,026</b>	<b>100,00%</b>

Toute discordance dans les totaux est due à l'arrondissement des chiffres.

## Droits de vote des États membres au Conseil des gouverneurs

Conformément à l'article 6, section 3a) de l'Accord portant création du FIDA, "Voix au Conseil des gouverneurs":

"Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:

- i) Les voix originelles, au nombre de mille huit cents (1 800) au total, se décomposent en voix de Membre et voix de contribution:<sup>[4]</sup>
  - A) les voix de Membre sont réparties également entre tous les Membres; et
  - B) les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
- ii) Les voix de reconstitution se composent de voix de Membre et de voix de contribution dont le nombre total est arrêté par le Conseil des gouverneurs chaque fois qu'il appelle au versement de contributions supplémentaires en vertu de la section 3 de l'article 4 du présent Accord ("une reconstitution"), à compter de la Quatrième reconstitution. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité de deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
  - A) les voix de Membre sont également réparties entre tous les Membres sur la base déjà indiquée en i)A) ci-dessus; et
  - B) les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause; et<sup>[5]</sup>

---

<sup>4</sup> Il a été convenu que, sur les 1 800 voix originelles, il y aurait 790 voix de Membre réparties également entre tous les Membres. Cela donne 4,702 voix de Membre à chacun des 168 Membres que compte actuellement le FIDA. Une fois défalquées les voix de Membre des 1 800 voix originelles, il reste 1 010 voix de contribution à répartir entre les Membres à proportion de la part des contributions cumulatives en monnaies convertibles qu'ils ont versées jusques et y compris la troisième reconstitution, à l'exclusion de toute contribution sous forme de billet à ordre ayant donné lieu à la constitution de provisions. Chaque nouvelle adhésion au FIDA donne lieu à une redistribution des 790 voix de Membre.

<sup>5</sup> Depuis la quatrième reconstitution, de nouvelles voix de reconstitution sont créées pour chaque reconstitution. Le montant total de ces voix est calculé sur la base du montant total des annonces de contribution (de base), à la date correspondant à six mois après la date d'adoption de la résolution respective sur la reconstitution (c'est-à-dire la date de prise d'effet des voix de reconstitution). Les voix de Membre sont réparties également entre tous les États membres dès la date d'entrée en vigueur des voix de reconstitution. Les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution versée par chaque Membre par rapport au montant total des contributions (de base) acquittées au titre de la reconstitution respective.

- iii) Le Conseil des gouverneurs arrête le nombre total de voix à répartir comme voix de Membre et voix de contribution, selon les paragraphes i) et ii) de la présente section. Après tout changement dans le nombre de Membres du Fonds, les voix de Membre et les voix de contribution qui ont été réparties selon les dispositions des paragraphes i) et ii) de la présente section sont redistribuées en accord avec les principes énoncés dans ces paragraphes. Dans la répartition des voix, le Conseil des gouverneurs s'assure que les Membres classés comme Membres de la Catégorie III avant le 26 janvier 1995 reçoivent un tiers du nombre total de voix comme voix de Membre."

## Modèle de bulletin de vote

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE		
<b>XXX Voix</b>	<input type="text"/>	<b>XXX Voix</b>
<b>Conseil des gouverneurs</b>		
<p>Bulletin pour les scrutins secrets du Conseil des gouverneurs. Prière d'inscrire le nom du candidat de votre choix dans la case ci-dessus. Ensuite, déposer le bulletin dans l'urne prévue. Les bulletins sur lesquels figureront plus d'un nom ou celui d'un candidat ne faisant pas partie de la liste officielle seront considérés nuls.</p>		
<p>تستخدم هذه البطاقة في عمليات الاقتراع السري في مجلس المحافظين . يرجى كتابة الاسم العائلي للمرشح المشارك الذي تختارونه ضمن الإطار المدرج أعلاه، ثم وضع البطاقة في صندوق الاقتراع . وتعتبر هذه البطاقة باطلة ولاغية إذا ما احتوت على أكثر من اسم واحد أو إذا ما تضم مرشح غير مشارك .</p>		